Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

(JO L 86 du 6.4.1993, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision de la Commission 93/344/CEE, du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
►**M2**	Décision de la Commission 93/509/CEE, du 21 septembre 1993	L 238	44	23.9.1993
►**M3**	Décision de la Commission 94/453/CE, du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
►**M4**	Décision de la Commission 94/561/CE, du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
►**M5**	Décision de la Commission 95/99/CE, du 27 mars 1995	L 076	16	5.4.1995
►**M6**	Décision de la Commission 95/322/CE, du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
►**M7**	Décision de la Commission 95/323/CE, du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
►**M8**	Décision de la Commission 96/279/CE, du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
►**M9**	Décision de la Commission 97/160/CE, du 14 février 1997	L 062	39	4.3.1997
►**M10**	Décision de la Commission 97/684/CE, du 10 octobre 1997	L 287	49	21.10.1997
►**M11**	Décision de la Commission 98/360/CE, du 18 mai 1998	L 163	44	6.6.1998
►**M12**	Décision de la Commission 98/567/CE, du 6 octobre 1998	L 276	11	13.10.1998
►**M13**	Décision de la Commission 98/594/CE, du 6 octobre 1998	L 286	53	23.10.1998
►**M14**	Décision de la Commission 1999/228/CE, du 5 mars 1999	L 083	77	27.3.1999
►**M15**	Décision de la Commission 1999/558/CE, du 26 juillet 1999	L 211	53	11.8.1999
►**M16**	Décision de la Commission 2000/209/CE, du 24 février 2000	L 064	22	11.3.2000
►**M17**	Décision de la Commission 2000/754/CE, du 24 novembre 2000	L 303	34	2.12.2000
►**M18**	Décision de la Commission 2001/117/CE, du 26 janvier 2001	L 043	38	14.2.2001
►**M19**	Décision de la Commission 2001/144/CE, du 12 février 2001	L 053	23	23.2.2001
►**M20**	Décision de la Commission 2001/610/CE, du 18 juillet 2001	L 214	45	8.8.2001
►**M21**	Décision de la Commission 2001/611/CE, du 20 juillet 2001	L 214	49	8.8.2001
►**M22**	Décision de la Commission 2004/211/CE, du 6 janvier 2004	L 073	1	11.3.2004
►**M23**	Décision de la Commission 2005/605/CE, du 4 août 2005	L 206	16	9.8.2005
►**M24**	Décision de la Commission 2005/771/CE, du 3 novembre 2005	L 291	38	5.11.2005
►**M25**	Décision de la Commission 2005/943/CE, du 21 décembre 2005	L 342	94	24.12.2005
►**M26**	Décision de la Commission 2006/542/CE, du 2 août 2006	L 214	59	4.8.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 001	1	1.1.1995

►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE ([2]), et notamment son article 19 point ii),

considérant que le Conseil, par la décision 79/542/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 93/100/CEE de la Commission ([4]), a établi la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, en particulier, les importations d'équidés;

considérant qu'il est également nécessaire de tenir compte de la régionalisation de certains pays tiers, qui fait l'objet de la décision 92/160/CEE de la Commission ([5]), modifiée par la décision 92/161/CEE ([6]);

considérant que les autorités vétérinaires nationales se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres par télex, téléfax ou télégramme, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de toute maladie ou infection des équidés des listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou l'adoption de mesures de vaccination contre l'une d'entre elles ou, dans une période appropriée, tout changement proposé aux règles nationales d'importation d'équidés;

considérant que les différentes catégories de chevaux ont leurs propres caractéristiques et que leurs importations sont autorisées pour des finalités différentes; que, par conséquent, des exigences sanitaires spécifiques doivent être établies pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire;

considérant qu'il existe des situations sanitaires équivalentes sur les champs de course, les terrains de compétition et de manifestations culturelles, et que les chevaux sont isolés des équidés de statut sanitaire inférieur; qu'il est opportun, par conséquent, d'établir un seul certificat sanitaire pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire vers des pays tiers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire:

([1]) JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.
([2]) JO nº L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.
([3]) JO nº L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.
([4]) JO nº L 40 du 17. 2. 1993, p. 23.
([5]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.
([6]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 29.

▼B

— retournant de pays tiers figurant dans la partie I ou II de la colonne spéciale équidés de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans lesquels ils ont été temporairement exportés, soit directement, soit après passage dans d'autres pays du même groupe de l'annexe I de la présente décision.

— répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II de la présente décision.

▼M23

— ayant pris part à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques se déroulant au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe III de la présente décision.

▼M10

— ayant participé à la Dubai Racing World Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IV de la présente décision.

▼M12

— ayant participé à la Melbourne Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe V de la présente décision.

▼M17

— ayant pris part à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VI de la présente décision.

▼M25

— ayant pris part à la Endurance World Cup, quel que soit le pays agréé en vertu de la directive 90/426/CEE dans lequel se déroule la compétition, et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VII de la présente décision.

▼M20

— ayant pris part aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VIII de la présente décision.

▼M24

— ayant pris part à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires ou aux Jeux paralympiques et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IX de la présente décision.

▼B

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

▼A1

Groupe A

▼M8

Suisse, Groenland et Islande

▼B

Groupe B

▼A2

Australia (AU), Bulgarie (BG), Belarus (BY), Croatie (HR), ancienne République yougoslave de Macédoine (807), Nouvelle-Zélande (NZ), Roumanie (RO), Russie ([1]) (RU), Ukraine (UA), République fédérale de Yougoslavie (YU).

▼B

Groupe C

▼M16

Canada (CA), Hong Kong (HK), Japon (JP), République de Corée (KR), Macao (MO), Malaisie (péninsule) (MY), Singapour (SG), Thaïlande (TH), États-Unis d'Amérique (US)

▼B

Groupe D

▼M22

Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil ([1]) (BR), Chili (CL), Costa Rica ([1]) (CR), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique ([1]) (MX), Pérou ([1]) (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)

▼B

Groupe E

▼A2

Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ), Égypte ([1]) (EG), Israël (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW), Liban (LB), Lybie (LY), Maroc (MA), Maurice (MU), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie saoudite ([1]) (SA), Syrie (SY), Tunisie (TN), Turquie ([1]) (TR).

([1]) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil, définie dans la dernière version de la décision 92/160/CEE de la Commission.

▼B

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles sur le territoire de la Communauté après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours vers les pays suivants:

▶(1) ***Groupe A*** ◀

▶(2) **Suisse, Groenland et Islande** ◀

Groupe B

▶(4) **Australie, Bulgarie, Belarus, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Russie (1), Ukraine, République fédérale de Yougoslavie** ◀

Groupe C

▶(3) **Canada, Hong Kong, Japon, République de Corée, Macao, Malaisie (péninsule), Singapour, Thaïlande, États-Unis d'Amérique** ◀

Groupe D

▶(6) **Argentine, Barbade, Bermudes, Bolivie, Brésil (1), Chili, Costa Rica (1), Cuba, Jamaïque, Mexique (1), Pérou (1), Paraguay, Uruguay** ◀

Groupe E

▶(5) **Émirats arabes unis, Bahreïn, Algérie, Égypte (1), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Maurice, Oman, Qatar, Arabie saoudite (1), Syrie, Tunisie, Turquie (1)** ◀

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine et destination du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(État membre et lieu de destination)

— à pied (2)

ou

— par wagon/camion/avion/bateau:
[Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas (2)]

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien.

▶(1) A1
▶(2) M8
▶(3) M16
▶(4)(5) A2
▶(6) M22

▼B

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (3).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

d) Il n'a pas quitté la CEE pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays d'expédition (1) le (4), en provenance, soit d'un État membre de la CEE, soit d'un pays figurant dans le même groupe (voir ci-dessus) et, depuis son départ de la CEE, il n'a jamais été dans un autre pays que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition, dans lequel il a été admis pour moins de trente jours à partir d'un État membre de la CEE, et a été hébergé dans des locaux séparés sans entrer en contact avec d'autres équidés, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles.

e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois.

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas d'artérite virale, durant six mois;

v) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

vi) en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire (2), fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales)
[propriétaire, ou son mandataire (2), du cheval décrit ci-dessus]

déclare:

1) L'équidé sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

2) Les exigences prévues au point III d) sont remplies.

3) L'équidé a été exporté hors de la CEE le (4).

.....
(lieu et date) (signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil, définie dans la dernière version de la décision 92/160/CEE de la Commission.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
(4) Insérer la date.

▼M23

ANNEXE III

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission des chevaux enregistrés après exportation temporaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique pendant moins de 90 jours afin de participer à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques

Certificat n°:

Manifestation spécifique: Présentations par l'école espagnole d'équitation de Vienne, en 2005, aux États-Unis d'Amérique, lors de la commémoration du 60e anniversaire du sauvetage par le général George Patton des lipizzans autrichiens

Pays tiers d'exportation:
(nom du pays)

Ministère responsable:
(nom du ministère)

I. *Identification du cheval*

a) N° de la documentation d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. *Origine du cheval*

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. *Renseignements sanitaires*

Le soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([1]);

c) il n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur;

▼M23

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été constaté au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) aucun cas de morve n'a été constaté au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées ci-après ont été retirés de l'exploitation, la période d'interdiction a été:

— de six mois, en cas d'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— d'une période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— d'un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— de quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours, à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) il provient d'une exploitation:

i) n'ayant pas fait l'objet de mesures d'interdiction pour la stomatite vésiculeuse et il n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation ayant fait l'objet de mesures d'interdiction au cours des six derniers mois [2];

ou

ii) indemne de la stomatite vésiculeuse pendant les trente jours précédant l'expédition, où l'animal a été protégé contre les insectes vecteurs pendant ces trente jours avant l'expédition et où il a subi l'un des examens sanitaires suivants effectué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt vingt et un jours après le commencement de la période de protection contre les vecteurs:

— un test de neutralisation du virus, avec résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/12 [2],

ou

— une épreuve sérologique, avec résultats négatifs, effectuée conformément au chapitre 2.1.2 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Office international des épizooties (OIE) [2];

i) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours précédant la présente déclaration.

▼**M23**

IV. *Informations relatives au séjour et à la quarantaine*

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le (date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de la Communauté européenne ([2]) ou en provenance de ([2]) (nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays d'Amérique du Nord figurant dans le groupe C à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire ([2]) ou du mandataire du propriétaire du cheval ([2]), le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de la Communauté européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. *Ce certificat est valable durant dix jours.*

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....

(Nom en lettres capitales et qualité)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼**M23**

DÉCLARATION

Je soussigné,
[nom en lettres capitales du propriétaire (2) ou du mandataire du propriétaire du cheval (2) décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval est déplacé uniquement entre les locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays d'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le (date).

.....
(lieu et date) (signature)

(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(2) Biffer la mention inutile.

▼M10

ANNEXE IV

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Dubai Racing World Cup après exportation temporaire de moins de 90 jours

N° du certificat:

Pays tiers d'expédition: ÉMIRATS ARABES UNIS

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g) et h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance officielle vétérinaire dans des locaux agréés protégés contre les insectes vecteurs depuis son entrée sur le territoire des Émirats arabes unis le (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans les Émirats arabes unis.

▼M10

V. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)
Nom, titre et qualification en lettres capitales:		
(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.		

▼M12

ANNEXE V

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Melbourne Cup après exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

N° du certificat:

Pays tiers d'expédition: AUSTRALIE

Ministère responsable: ministère de l'agriculture — AQIS

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g), h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné dans des exploitations officiellement agréées sous surveillance officielle vétérinaire depuis son entrée sur le territoire de l'Australie le (moins de quatre-vingt-dix jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu en Australie.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)

Nom, titre et qualification en lettres capitales

(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

▼M17

ANNEXE VI

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races après exportation temporaire de moins de 90 jours

Certificat numéro:

Pays tiers d'exportation: JAPON (1), HONG KONG (1)

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification:

b) validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné, certifie que le cheval désigné ci-dessus répond aux conditions prévues à la section III, points a), b), c), e), f), g) et h), de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire du Japon (1) ou de Hong Kong (1) le (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu au Japon (1) ou à Hong Kong (1).

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

(1) Biffer la mention inutile.

▼**M25**

ANNEXE VII

►(1) CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à l'Endurance World Cup ou aux Jeux asiatiques après exportation temporaire de moins de soixante jours ◄

Certificat n°:

Pays tiers d'exportation:

Ministère responsable:

I. **Identification du cheval**

a) N° du document d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

vers:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g), h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné dans des exploitations officiellement agréées sous surveillance officielle vétérinaire depuis son entrée sur le territoire de (nom du pays exportateur), le (moins de 60 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu au/en (nom du pays exportateur).

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)

Nom en majuscules et titre:

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente du texte imprimé.

► (1) **M26**

▼M20

ANNEXE VIII

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis après exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

Certificat n°:

Pays tiers d'exportation: AUSTRALIE (1), CANADA (1), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (1), HONG KONG (1), JAPON (1), SINGAPOUR (1), ÉMIRATS ARABES UNIS (1)

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval visé ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);

c) il n'est pas à abattre dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son entrée dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés sans entrer en contact avec d'autres équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les courses;

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

▼**M20**

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire qui a établi les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies mentionnées ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:

— en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été abattus,

— en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été abattus, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois,

— en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois,

— en cas d'artérite virale, durant six mois,

— en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas enregistré,

— en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents dans l'exploitation ont été abattus ou éloignés et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été abattus ou éloignés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant la présente déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition, le (insérer la date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de la Communaué européenne [1] ou de [1] (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays énumérés ci-dessus.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles prévues par le présent certificat.

d) Compte tenu de ce qui peut être vérifié et sur la base de la déclaration ci-jointe du propriétaire du cheval [1] ou de son mandataire [1], laquelle fait partie intégrante du certificat, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant plus de quatre-vingt-dix jours en dehors de la Communauté européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Ce certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel [3]

Nom en lettres capitales et titre.

▼**M20**

DÉCLARATION

Je soussigné, ……
[insérer le nom en lettres capitales du propriétaire du cheval décrit ci-dessus (1) ou de son mandataire (1)]

déclare:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval n'a été déplacé qu'entre des locaux agréés pour les équidés participant aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le (insérer la date).

…… , ……
(lieu, date) (signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
(3) Le cachet et la signature doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼M24

ANNEXE IX

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire de moins de 90 jours pour participer à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires des Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques

Certificat n°:

Manifestation particulière:

Épreuve préparatoire pour les Jeux olympiques de (1)

Jeux olympiques de (1)

Jeux paralympiques de (1)

Pays tiers d'exportation:
(nom du pays)

Ministère responsable:
(nom du ministère)

I. **Identification du cheval**

a) N° du document d'identification:

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

vers:
(lieu de destination)

par avion (1):
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier (1):
(indiquer le numéro de plaque du véhicule)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions;

▼M24

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:

— six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

— six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— pendant la période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine:**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le *(insérer la date).*

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne [1] en provenance de..... [1] *(insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation)*, ce dernier étant l'un des pays figurant dans le même groupe sanitaire visé à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire [1] ou du mandataire du propriétaire du cheval [1], le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de l'Union européenne, y compris la date du retour prévu conformément au présent certificat, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

▼M24

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (3)

Nom en majuscules et titre:

DÉCLARATION

Je soussigné,
[insérer en majuscules le nom du propriétaire (1) ou du mandataire du propriétaire (1) du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval sera déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays de l'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le *(insérer la date).*

..... ,
(lieu et date) (signature)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(3) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.